

ARRETE
N° 2016-OSMS-CSU- n° 28-0007
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de de Nogent le Rotrou

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2015-OSMS-CSU- n° 28-0007C du 8 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nogent le Rotrou ;

Vu la lettre n° 2016.95 du centre hospitalier de Nogent le Rotrou du 7 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : est désignée en tant qu'administratrice au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nogent le Rotrou :

en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement :

Dr Delphine Boulay

Article 2 : le conseil de surveillance du centre hospitalier de Nogent-le-Rotrou sis avenue de l'Europe 28400 Nogent le Rotrou, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- monsieur François Huwart, maire de Nogent le Rotrou ;
- monsieur Daniel Bossion, représentant de la communauté de communes du Perche ;
- madame Pascale de Souance, représentante du conseil départemental d'Eure et Loir

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- mademoiselle Christine Deleuze, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Delphine Boulay, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- madame Sandrine Echevarria, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- monsieur Jean-Marie Salomon, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- mesdames Denise Huillery (UDAF) et Françoise Vaganay (UDAF), représentantes des usagers désignées par le préfet de d'Eure et Loir.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Nogent le Rotrou,
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant,
- Le directeur de caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir,
- siège vacant, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

Article 3 : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Nogent le Rotrou, la directrice générale et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Chartres, le **24 JUIN 2016**

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental,

Denis Gêrez

